

ATTENDU QUE pour son premier exercice financier terminé le 31 mars 1996, la Commission a un solde;

ATTENDU QU'il y a lieu dorénavant de prévoir l'utilisation des sommes qui seront versées dans le fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Québec:

QUE le fonds prévu à l'article 22 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44) porte le nom de Fonds pour la mise en valeur de la capitale;

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à utiliser les sommes versées au fonds pour les fins suivantes:

— des études et des recherches préalables à la réalisation d'ouvrages ci-après mentionnés;

— la préparation de concepts d'aménagement, de plans et de devis de construction;

— la construction, l'amélioration ou l'embellissement de rues, avenues, boulevards, promenades, places, parcs ou autres espaces publics;

— l'acquisition et l'installation de mobilier urbain tels réverbères ou autres dispositifs d'éclairage de bâtiments et d'espaces publics, bancs, poubelles, abribus, appareils de contrôle du stationnement, hampes à drapeaux;

— la construction et l'installation de monuments commémoratifs comme des statues, des sculptures ou des plaques;

— la fabrication et l'installation de plaques onomymiques et d'autres ouvrages de signalisation touristique;

— l'achat et la plantation d'arbres, d'arbustes, de pelouses, de fleurs et d'autres végétaux;

— des dépenses d'immobilisation dans les parcs ou reliées à tout autre actif immobilier dont la Commission est propriétaire;

— l'achat de fourniture.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26360

Gouvernement du Québec

Décret 1187-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par une prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1384-91 du 9 octobre 1991, remplacé par le décret 1177-96 du 18 septembre 1996, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1464-92 du 30 septembre 1992 remplacé par le décret 428-96 du 3 avril 1996, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant la modification du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 428-96 du 3 avril 1996;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, sont confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par une prestataire de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume, conformément aux dispositions de l'accord, annexé au présent décret, que désirent conclure la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par une prestataire de la sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD

ENTRE

LA MINISTRE D'ÉTAT DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ ET MINISTRE
DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
(ci-après appelée la « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1384-91 du 9 octobre 1991 remplacé par le décret 1187-96 du 18 septembre 1996, à l'égard de bénéficiaires au sens de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume également le coût du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 1464-92 du 30 septembre 1992 remplacé par le décret 428-96 du 3 avril 1996, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la Ministre et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant la modification du programme des prothèses mammaires externes visé par le décret 428-96 du 3 avril 1996;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, la Ministre désire que soient confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement de l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe acquise par une prestataire de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la Ministre et la Régie conviennent de ce qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur qu'ils prévoient au présent accord:

1. La Régie administre et applique le programme des prothèses mammaires externes acquises par une bénéficiaire au sens de la Loi sur l'assurance-maladie qui, au moment où elle acquiert le droit à un montant pertinent prévu à l'accord annexé au décret 1187-96 du 18 septembre 1996, est également prestataire d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et la Régie assume, en vertu du présent accord, l'excédent du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire sur le montant pertinent que prévoit l'accord annexé au décret 1187-96 du 18 septembre 1996, aux conditions suivantes:

1^o la bénéficiaire prestataire doit avoir subi une mastectomie totale ou radicale à la suite d'un traumatisme ou d'une pathologie ou doit avoir une absence totale de formation du sein permettant de conclure médicalement à une aplasie et être âgée d'au moins quatorze (14) ans dans ce dernier cas;

2° la bénéficiaire prestataire doit avoir déjà soumis à la Régie, avec sa demande d'un montant forfaitaire initial, en vue d'obtenir le paiement du montant supplémentaire l'accompagnant, un certificat médical attestant de l'une des situations décrites au paragraphe 1°;

3° la Régie rembourse, pour chaque sein, sur production des renseignements et des documents justificatifs qu'elle peut requérir, notamment une preuve d'achat de la prothèse mammaire, en compensation du coût d'achat ou de remplacement d'une prothèse mammaire externe, un montant supplémentaire pour couvrir la différence entre l'un ou l'autre des montants forfaitaires prévus aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3° de l'article 1 de l'accord annexé au décret 1187-96 du 18 septembre 1996 et le coût réel d'achat ou de remplacement d'une telle prothèse par une bénéficiaire prestataire, jusqu'à concurrence de 100 \$ à chaque fois, s'il y a achat d'une telle prothèse, qu'un tel montant forfaitaire est remboursé.

Le remboursement de ce montant supplémentaire est effectué après réception par la Régie des documents justificatifs qu'elle requiert, dans la mesure où ces documents justifient, en excédent du montant forfaitaire initial ou bisannuel déjà versé en vertu du décret 1187-96 du 18 septembre 1996, le remboursement réclamé;

4° en cas de décès de la bénéficiaire prestataire, la Régie rembourse uniquement les montants supplémentaires qui sont exigibles à la date de son décès;

5° la bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie plus que le paiement d'un seul montant supplémentaire bisannuel qui accompagne le paiement d'un seul montant forfaitaire si elle soumet une demande à la Régie qui la reçoit plus de deux (2) ans après la date de l'intervention chirurgicale ou du constat médical, selon le cas;

6° la bénéficiaire prestataire doit informer la Régie de la cessation du remplacement d'une prothèse mammaire externe;

7° la bénéficiaire prestataire ne peut exiger de la Régie le paiement d'un montant supplémentaire prévu au présent accord, si elle y a droit en vertu d'un autre programme ou d'un autre régime adopté en vertu d'une loi du Québec, d'une loi du Parlement du Canada autre la Loi canadienne sur la Santé (L.R.C., 1985, c. C-6) ou en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays.

Toutefois, bien qu'elle y ait droit en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), et même si elle y avait droit en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

(L.R.Q., c. A-3.001), ce montant supplémentaire demeure un montant remboursable en vertu du présent accord et la bénéficiaire prestataire peut en exiger le paiement de la Régie; la Régie assume le paiement de ce montant prévu au présent accord même si les biens auxquels il correspond ont été obtenus en vertu de l'une de ces lois;

2. La Ministre et la Régie conviennent que le montant supplémentaire prévu au présent accord peut être révisé à la hausse de temps à autre, à compter du 1^{er} avril 1997, sans que le présent accord doive, à chaque fois, être renouvelé, et ce après entente entre les parties.

3. Une bénéficiaire prestataire est régie par les dispositions du présent accord lorsque l'intervention chirurgicale ou le constat médical, selon le cas, que prévoit le présent accord, survient pour elle à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

La bénéficiaire prestataire qui a subi l'intervention chirurgicale ou qui a fait l'objet du constat médical avant cette date est régie, pour cette période antérieure, par les dispositions de l'accord pertinent que le présent accord remplace.

4. La Régie s'engage à fournir à la Ministre des rapports périodiques sur les sommes versées dans le cadre du présent accord, selon les modalités qu'ils peuvent convenir.

5. Le présent accord remplace l'accord annexé au décret 1187-96 du 18 septembre 1996.

6. Le présent accord prend effet le premier (1^{er}) jour du mois qui suit la date de sa conclusion et il est reconduit automatiquement à chaque exercice financier qui débute le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année subséquente. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

À Québec,
ce 3^{ème} jour
du mois de juillet
1996

À Sillery
ce _____^{ème} jour
du mois de _____
1996

LOUISE HAREL,
*ministre d'État de l'Emploi
et de la Solidarité et
ministre de la Sécurité
du revenu*

ANDRÉ DICAIRE,
*président-directeur
général de la Régie de
l'assurance-maladie
du Québec*